

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 03/09/2025 et complétée le 19/09/2025	
Par :	Madame PLANCHON Flavie
Demeurant à :	158 Chemin de la Fosseirie 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	158 Chemin de la Fosseirie 14600 HONFLEUR 14333 CN 11
Nature des Travaux :	Construction d'une véranda

N° PC 014 333 25 00037

Surface de plancher:

Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure :

Surface de plancher
nouvelle :

ARRÊTÉ

portant retrait et refus de permis de construire
au nom de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 03/09/2025 par Madame PLANCHON Flavie,
VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une véranda,
- sur un terrain situé 158 Chemin de la Fosseirie à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024 et mis à jour le 18/11/2025, (zone A),

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 19/09/2025,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/09/2025,

VU l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur sur la défense incendie en date du 20/01/2026,

VU le Permis de Construire susvisé accordé tacitement le 19/01/2026,

VU la procédure contradictoire en date du 10/02/2026,

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 18/02/2026,

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'une véranda de 32,4 m² d'emprise au sol,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui limite les extensions à 30 m² d'emprise au sol ou 30% de l'emprise au sol de la construction existante,

CONSIDERANT de surcroit que le projet de véranda présente une toiture de 7°,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article A4.III.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui autorise les toitures inférieures à 40°, sous réserve que cela concerne au maximum un tiers de l'emprise au sol totale de la toiture de la construction principale,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent Permis de Construire tacite est RETIRE.

Article 2 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.



Honfleur, le 12 MARS 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.